

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE LA REUNION ET DE MAYOTTE**

**139 Rue Jean CHATEL - BP 2030
97488 SAINT-DENIS CEDEX
TEL : 0262. 97. 93. 60 - FAX : 0262. 97. 93. 63**

**ARRETE N°11/A.R.H./2005
relatif au bilan de la carte sanitaire conformément à l'article L.6122-9 du
Code de la Santé Publique
(Obstétrique – Néonatalogie- Réanimation néonatale)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le Code de la Santé Publique
- VU le décret du 22 janvier 2004 portant nomination du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de La Réunion
- VU l'arrêté N° 40/ARH/1999 du 14 septembre 1999 fixant les indices de besoins de la carte sanitaire de court séjour dans le département de la Réunion
- VU l'arrêté N° 41/ARH/1999 du 14 septembre 1999 fixant les indices de besoins afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale dans le département de La Réunion
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Réunion du 31 décembre 1996
- VU l'arrêté n° 1/ARH/2002 du 7 février 2002 modifiant l'arrêté n° 47 ARH/1998 du 24 septembre 1998 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant chaque année du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} octobre au 30 novembre deux périodes de réception de demandes d'autorisation relatives aux activités et installations de gynécologie obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale
- VU l'ordonnance N° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment l'article 12

Considérant que la Réunion dispose d'une capacité autorisée de 364 lits et places de gynécologie obstétrique

Considérant que les capacités autorisées de gynéco-obstétrique comprennent 6 places d'hospitalisation de jour se répartissant ainsi : 2 dans le secteur I et 4 dans le secteur II, qu'il convient de ne plus prendre en compte au titre de la carte sanitaire en application de l'article 12

de l'ordonnance susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bilan de la carte sanitaire des établissements de la Région Réunion autorisés à pratiquer l'**obstétrique** est établi comme suit :

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS AUTORISES A PRATIQUER L'OBSTETRIQUE :

Secteur I

Population estimée par l'INSEE au 01/01/2004 : 467 .464 habitants

Indice	Lits autorisables	Lits autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
0,5	234	219	- 15	OUI : 15

Secteur II

Population estimée par l'INSEE au 01/01/2004 : 298 750 habitants

Indice	Lits autorisables	Lits autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
0,5	149	139	-10	OUI : 10

ARTICLE 2 : Le bilan de la carte sanitaire des établissements de la Région Réunion autorisés à pratiquer la **néonatalogie, les soins intensifs de néonatalogie et la réanimation néonatale** est établi comme suit :

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS AUTORISES A PRATIQUER LA NEONATOLOGIE, LES SOINS INTENSIFS DE NEONATOLOGIE ET LA REANIMATION NEONATALE :

Estimation provisoire pour l'année 2003 : 14 389

	Indices (pour 1000 naissances)	Lits autorisables	Lits autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
Néonatalogie	3	43	48	+ 5	NON
Soins intensifs de néonatalogie	2	29	30	+1	NON
Réanimation néonatale	1,5	22	22	0	NON

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.712-39-1 du Code de la Santé Publique, ces bilans seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. Ils seront affichés au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, ainsi qu'au siège de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de La Réunion. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 mai 2005.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 15 mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,

Antoine PERRIN